



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Blacy (89)**

N° BFC – 2021- 3033

PRÉAMBULE

La commune de Blacy, dans le département de l'Yonne a prescrit l'élaboration de son zonage d'assainissement, suite à la révision en 2019 du schéma directeur d'assainissement datant de 1996, et a arrêté son projet le 15/07/2019.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une évaluation environnementale, suite à la décision de soumission au cas par cas qui concernait les communes de La Vertu et de Blacy, en date du 2/10/2019². La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le projet de zonage d'assainissement et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de zonage d'assainissement. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de zonage d'assainissement et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article L.122-4 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente « pour les plans programmes qui sont élaborés dans les domaines [...] de la gestion de l'eau » est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Serein le 20 juillet 2021 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Blacy (89). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 20 octobre 2021 au plus tard.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 27 juillet 2021. Elle a émis un avis le 6 août 2021, complété le 6 octobre 2021.

Aux termes de la réunion de la MRAe de BFC du 19 octobre 2021, en présence des membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Hervé RICHARD, Bernard FRESLIER et Aurélie TOMADINI, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement.

2 Décision consultable au lien suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/2019-cas-par-cas-decisions-prises-a494.html> (n°2019DKBFC125)

SYNTHÈSE

La commune de Blacy est située dans l'Yonne à environ 40 km au sud-est d'Auxerre et à 13 km au nord-est d'Avallon. Elle fait partie de la communauté de communes du Serein et du territoire du PETR³ Pays Avallonnais, dont le SCoT approuvé le 15 octobre 2019 régit les conditions d'accueil des nouvelles populations en adéquation avec la capacité de traitement des eaux usées.

La commune de Blacy (102 habitants en 2018 – source INSEE) ne dispose à ce jour d'aucun document d'urbanisme à l'échelle communale et est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Blacy est portée par la communauté de communes du Serein, compétente en matière de SPANC⁴.

L'élaboration du zonage d'assainissement a été soumise à évaluation environnementale par décision du 2/10/2019 après examen au cas par cas. Les principaux enjeux relevés par la MRAe sont la qualité des eaux, la préservation contre les pollutions des milieux naturels liés aux cours d'eau et aux zones humides, en particulier dans les zonages ZNIEFF, la prise en compte des ruissellements d'eaux pluviales, la justification des choix des solutions d'assainissement retenus au regard du moindre impact environnemental.

Le projet de zonage présenté maintient le dispositif d'assainissement non collectif (ANC) pour l'ensemble des habitations de la commune.

Le diagnostic initial fait état de 81 % des installations contrôlées équipées de dispositifs incomplets ou non conformes à la réglementation actuelle et le dossier présenté ne permet pas de démontrer que le projet permettra de revenir à une situation de conformité des installations et ne présente pas les incidences sur les milieux naturels et la qualité des eaux.

La MRAe recommande principalement de :

- revoir le RNT pour en faire un document autoportant de quelques pages permettant de synthétiser le projet et son évaluation environnementale ;
- insérer dans le dossier la carte de zonage des aptitudes des sols à l'ANC et justifier de façon étayée la faisabilité technique et financière d'un assainissement non collectif au regard de l'aptitude des sols à ce type d'assainissement ;
- préciser les impacts potentiels des assainissements non collectifs pour la santé humaine et l'environnement et le nombre d'installations soumises à travaux par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour éliminer les impacts ou mettre les installations en conformité ;
- préciser les échéances des contrôles et les objectifs et échéanciers de mise aux normes des installations individuelles ;
- augmenter le recours à des filières dites « compactes » afin de générer des rejets dirigés vers les fossés et collecteurs des eaux pluviales, en limitant le risque de pollution résiduelle et d'excédent hydraulique sur les réseaux de collecte ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

3 PETR : pôle d'équilibre territorial et rural

4 SPANC : service public d'assainissement non collectif

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet de zonage d'assainissement de Blacy

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunales délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Par décision en date du 2/10/2019, le zonage d'assainissement de Blacy a été soumis à évaluation environnementale au regard de :

– l'absence de justification de l'absence des incidences sur les milieux naturels et espèces liés aux cours d'eau et aux milieux humides qui peuvent présenter des sensibilités au regard des effluents, en particulier pour les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

– l'absence de démonstration que le zonage proposé permet de mettre en œuvre un traitement correct des eaux usées ; l'analyse des sols révèle en effet que les terrains sont concernés par de fortes contraintes qui ne permettent pas un assainissement à la parcelle en raison de la faible capacité globale des sols à l'infiltration et à la présence de zones inondables ; de plus, une majeure partie des parcelles visées par le projet de zonage d'assainissement non collectif sont concernées par des contraintes d'habitat (surface insuffisante).

L'objectif de cette évaluation environnementale est :

- de retranscrire la démarche suivie, dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du zonage ;
- de montrer que les incidences du projet d'élaboration du zonage d'assainissement sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte ;
- de justifier que le zonage élaboré permet de limiter les impacts par rapport aux enjeux identifiés.

1.1. Contexte et présentation du territoire

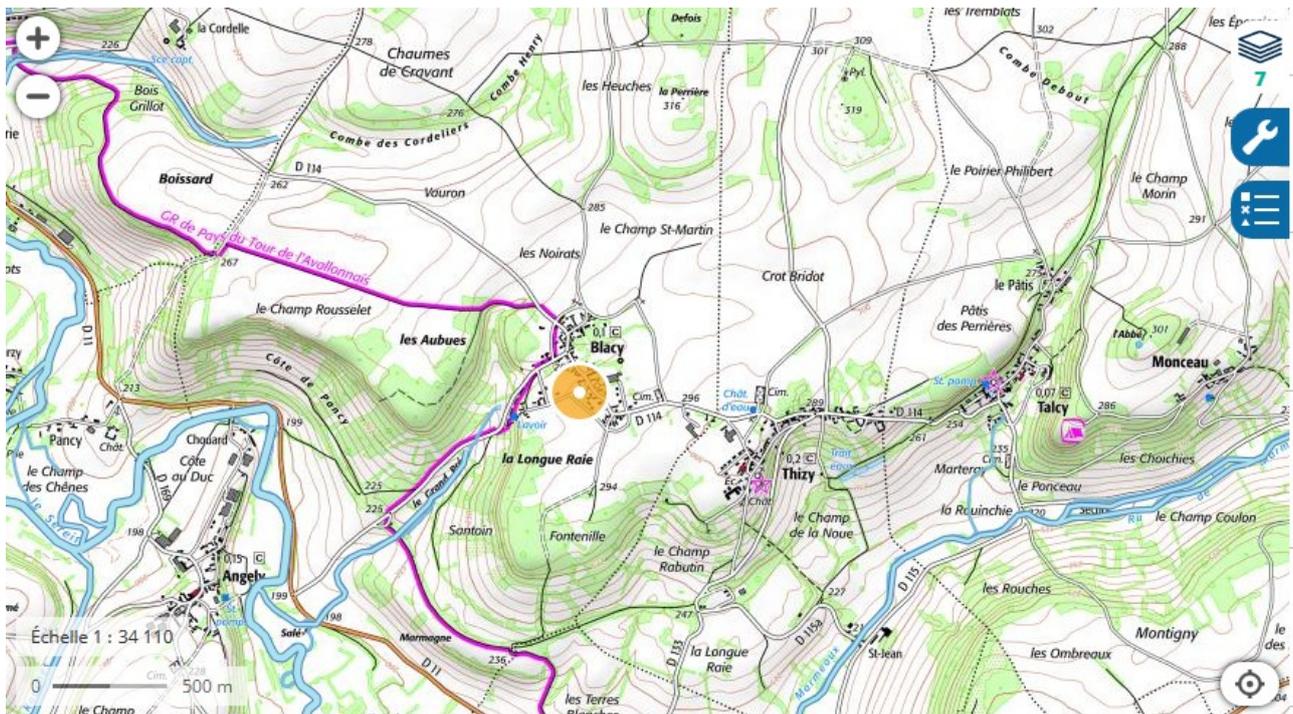
La commune de Blacy est située à environ 40 km au sud-est d'Auxerre et à 13 km au nord-est d'Avallon, en bordure orientale du département de l'Yonne, et à la jonction de deux régions naturelles (Plateaux de Bourgogne et Terre-Plaine). Elle s'étend sur 1 726 ha et compte 102 habitants en 2018 (données INSEE). Elle fait partie la communauté de communes du Serein, qui porte le présent projet de zonage d'assainissement.

La commune de Blacy appartient au bassin versant du Serein. Le ru du « Grand Pré », affluent temporaire du Serein, prend sa source au sud-ouest du bourg et conflue avec le Serein après un parcours d'environ 1,5 km. Le Serein s'écoule du sud-est vers le nord-ouest à une altitude d'environ 200 mètres.

En dehors du versant Nord de la vallée du Serein, les pentes n'excèdent en général pas 5 %.

La commune relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019. Elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le territoire communal ne comporte pas de captage ni de plans d'eau à usage de baignade.



Données cartographiques : © SDFE FFA IGN MAA > +
 Source : [Géoportail](https://www.geoportail.gouv.fr/)

La gestion du service d'alimentation en eau potable est déléguée par le Syndicat des Eaux de Thizy – Talcy – Blacy – Marmeaux à la société VEOLIA EAU.

Le territoire communal ne comporte pas de sites Natura 2000, mais est concerné par des ZNIEFF⁵ de type I (« Vallée du Serein entre Guillon et Angely ») et II (« Prairies et Bocage de Terre-Plaine »).

Les zones habitées de la commune sont situées au sud du territoire communal. Elles sont constituées d'un bourg, installé à l'amont du thalweg du « Grand Pré », et de deux habitations isolées.

1.2. Présentation du projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales

Le projet de zonage prévoit que toute la commune soit desservie par des dispositifs d'assainissement non collectif. Pour le zonage concernant les eaux pluviales, sont définies deux zones particulières :

- une zone 1 (toutes les zones non urbanisées situées en amont du bourg) de lutte contre le ruissellement où il est préconisé de mettre en place des actions telles que plantations de haies, pratiques culturales augmentant la capacité d'infiltration des sols ;
- une zone 2 (zones urbanisées et urbanisables) de limitation des apports pluviaux zones déjà urbanisées où il est imposé de compenser toute augmentation du ruissellement induit par de nouvelles imperméabilisations par des dispositifs d'infiltration et de rétention par stockage.

Le reste de la commune n'est soumis à aucune restriction.

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de zonage sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont la qualité des eaux, la préservation des milieux naturels liés aux cours d'eau et aux zones humides, en particulier dans les zonages ZNIEFF, la prise en compte des ruissellements d'eaux pluviales, la justification des choix des solutions d'assainissement retenus au regard du moindre impact environnemental.

5 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique faunistique et Floristique

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Les cartes présentes dans le dossier permettent globalement de spatialiser les enjeux identifiés sur la commune mais manquent parfois de précision, voire de lisibilité (Cf. carte page 30). Certaines données mériteraient d'être actualisées.

Les indicateurs de suivi sont présentés dans un tableau récapitulatif (page 54 du RP), constitué de 5 indicateurs principaux accompagnés de sous-indicateurs, des organismes en charge de collecter les informations et d'une temporalité mais devraient être complétés par une valeur initiale et une valeur cible, notamment pour les contrôles du SPANC. Le déclenchement de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs devrait être prévu. **La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi.**

Le dossier ne démontre pas l'effectivité des mesures de réduction proposées (mises en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, mesures de lutte contre le ruissellement) et n'expose pas clairement les incidences sur les milieux naturels et la qualité des eaux.

Le résumé non technique est intégré dans le rapport (page 56) en une page et constitue plutôt une conclusion du rapport quant à l'impossibilité de mettre en place un assainissement collectif au motif économique. **La MRAe recommande de revoir le RNT pour en faire un document autoportant de quelques pages permettant de synthétiser le projet et son évaluation environnementale.**

4. Prise en compte de l'environnement et des impacts par le projet de zonage d'assainissement

4.1. Ressource en eau et milieux naturels

Le territoire communal est concerné par deux ZNIEFF⁶ : une de type I (« Vallée du Serein entre Guillon et Angely ») et une de type II (« Prairies et Bocage de Terre-Plaine »), liées notamment aux cours d'eau et aux zones humides.

Les incidences sur la biodiversité et les espaces d'intérêt écologique sont traitées très brièvement (page 48) pour conclure que « *la réalisation de nouveaux dispositifs de traitement n'induit pas de nouvelle imperméabilisation et que le maintien en ANC exclusif ne générera pas de nouveau rejet* ». Ces affirmations ne sont aucunement étayées ; il n'y a, par exemple, aucune garantie que la mise en conformité des installations se fasse sur les mêmes emprises. De plus, le fait ne pas générer de nouveau rejet dans le milieu naturel n'est pas une mesure d'évitement ou de réduction. **La MRAe recommande de renforcer la démonstration de l'absence d'incidences sur les milieux naturels.**

La masse d'eau FRHR57 « le Serein de sa source au confluent du ruisseau de la Goutte (inclus) » présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais.

Le dossier présente sommairement l'état actuel du parc en ANC (page 34-35 du rapport) et indique une connaissance de l'état des installations individuelles à hauteur de 85 % du parc, soit 68 installations. Le taux de conformité est de 19 %. Le tableau de synthèse des enjeux confirme l'obsolescence de 2/3 des dispositifs existants. Il n'est pas indiqué si ces contrôles respectent le délai maximal de dix ans entre deux contrôles ni les degrés de non-conformité et donc d'impacts potentiels que présentent ces installations pour la santé humaine et l'environnement. Malgré le constat de plus de la moitié d'installations non-conformes, l'enjeu est évalué comme « moyen ». Compte tenu de la nature des sols et du fait que l'ensemble du territoire communal est maintenu en ANC, il sera utile de réévaluer cet enjeu.

Concernant la nature des sols, le dossier évoque des investigations de terrain, sans plus de précision. Il serait utile de joindre une carte précisant le lieu et les dates de ces investigations. Le classement des aptitudes des sols à l'assainissement non collectif est présenté (page 33) de façon très succincte selon 4 types de zones (vert, jaune, orange, rouge) mais la carte permettant de visualiser ce zonage n'est pas jointe au dossier. **La MRAe recommande d'insérer dans le dossier la carte de zonage des aptitudes des sols à l'ANC.**

Le dossier ne fournit pas d'éléments concernant l'impact du zonage d'assainissement sur la qualité des eaux,

6 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique faunistique et Floristique

lié notamment au risque de pollution par la pérennisation de l'assainissement non collectif (ANC) sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents.

Il est fait état d'équipements adaptés aux sols qui permettront d'éviter leur pollution sans précision permettant de démontrer l'efficacité des dispositifs évoqués. De plus, la multiplication des filières individuelles conduit à des pollutions résiduelles dans le milieu naturel, dans les collecteurs d'eaux pluviales et à des excédents hydrauliques sur les réseaux de collecte, particulièrement dans un secteur où la nature des sols n'est pas adapté à ces rejets. Ce paramètre n'est pas suffisamment pris en compte au titre de l'évaluation environnementale et ne permet pas de conclure positivement au maintien de l'ANC.

Pour mémoire, dans la partie « Perspectives d'évolution en l'absence de zonage », sont évoquées de possibles détériorations de la qualité des eaux ou des milieux en raison d'installations mal adaptées. Dès lors, il aurait été opportun d'envisager et de présenter des mesures d'évitement afin de ne pas détériorer la qualité des eaux de surfaces et souterraines ainsi que des mesures correctrices en cas d'atteinte.

Bien que la commune n'accueille aucun captage, le territoire alentour est riche en divers captages et sources (on en dénombre 10 dans un rayon de 10 km) ; seuls quelques-uns sont relevés dans le dossier. Le captage de l'Isle-en-Serein dont le périmètre éloigné affleure les limites de Blacy est menacé de fermeture en cas de dégradations trop importantes. Le dossier ne présente toutefois aucune mesure correctrice afin d'éviter la fermeture dudit captage.

Les mesures de réduction envisagées dans le dossier consistent en l'accompagnement des réhabilitations des installations en ANC qui présentent des priorités « P1 ou P2 ». Cependant, aucune solution concrète n'est explicitée, ni aucune échéance affichée au vu des priorités précitées, sachant que la réglementation ne prévoit pas de mesure autre que l'obligation de mise en conformité lors d'une vente.

La MRAe recommande vivement de justifier le choix du type d'assainissement non collectif au regard de la nature des sols peu propice aux installations individuelles et à l'état écologique et chimique de la masse d'eau, en démontrant notamment l'effectivité des mesures de réduction proposées, et, le cas échéant, de reconsidérer le mode d'assainissement au regard de la prise en compte de ces deux aspects.

4.2 Eaux pluviales

Le projet de zonage de Blacy indique que les réseaux de collecte sont existants et « *semblent bien fonctionner en dehors d'une accumulation occasionnelle d'eau sur la route de Thizy, à la hauteur du cimetière* » (page 36 RP). Les données fournies sur le ruissellement (page 38 et suivantes) ne sont pas de nature à permettre une appréhension aisée par le grand public.

La concentration des eaux de ruissellement se situe principalement dans le thalweg du « Grand Pré » situé à l'amont de la zone urbanisée de la commune. Le dossier estime que les débordements localisés (au niveau du cimetière) n'ont que peu d'impacts, car le surplus d'eau peut facilement être absorbé par le milieu naturel et les fossés, à l'exception des ruissellements routiers en raison d'ouvrages présentant des insuffisances sans plus de précision.

L'élaboration du zonage pluvial prévoit trois zones. La zone 1 prévoit de lutter contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et « *il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme anti-ruissellement et anti-érosion afin de protéger le milieu urbain* ». Certaines mesures listées relatives aux changements des pratiques culturelles semblent peu réalistes. Les modalités d'application des préconisations relatives à la zone 2 pour limiter les apports pluviaux dans les zones urbanisées et urbanisables ne sont pas explicitées. **La MRAe recommande d'explicitier les modalités de réalisation effective des mesures présentées en matière de lutte contre le ruissellement, au-delà des intentions.**

4.3 Justification du choix retenu

Les trois alternatives au choix de classer l'ensemble de la commune en ANC sont présentées page 44 et suivantes du rapport. Les deux premiers scénarios sont une réactualisation de solutions issues du schéma directeur d'assainissement de 1996 ; ils consistent respectivement à créer un réseau de collecte pour les habitations les plus facilement raccordables du bourg (64 habitations concernées) ou à étendre ce réseau de collecte à l'ensemble des habitations du bourg (78 habitations concernées).

Le troisième scénario envisagé est la création d'un réseau de collecte pour tout ou partie des habitations du

bourg et le raccordement à la STEP⁷ de Thizy (commune voisine). Cette dernière solution a été écartée d'emblée aux motifs d'un coût et de difficultés techniques trop importants et de la vétusté de la STEP.

Bien que les deux premiers scénarios envisagés puissent être intéressants en termes de captage des flux polluants et de limitation de la pollution diffuse, ils sont écartés en raison du coût trop élevé de l'eau que cela engendrerait pour les habitants de la commune.

Le choix de maintenir l'ANC sur l'ensemble de la commune est motivé par un argument strictement financier. Il n'est pas relativisé au regard des subventions possibles et aucune analyse englobant l'ensemble des enjeux pondérés n'est présentée. Dès lors, le dossier ne démontre pas le caractère optimal du choix réalisé vis-à-vis des impacts sur l'environnement.

La MRAe recommande d'étayer la justification du choix retenu par une analyse multi-critère intégrant les critères environnementaux et présentant une estimation des coûts nets.

7 STEP : STation d'EPuration